

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 126

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 12-66, du 22 juin 1966, relative à l'autorisation de la création de la « Kohleeinkaufsgesellschaft der Saarhütten mbH (K.O.E.G.) » — comptoir d'achat de charbon des usines sidérurgiques de la Sarre — dont le siège est à Sarrebruck 2333/66

INFORMATIONS

Concours international portant sur un projet d'une unité d'habitation fabriquée à l'échelle industrielle — Modifications au règlement du concours 2338/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 92/66/CEE de la Commission, du 8 juillet 1966, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 2339/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 2343/66

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2343/66

66/405/CEE :

Avis de concours n° CEE/773/A (un administrateur principal) 2345/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/406/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 521 de la République somalienne relatif à la pré-sélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un bâtiment pour bureaux et laboratoire du ministère des travaux publics à Mogadiscio (Somalie) 2347/66

66/407/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 522 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction de l'élevage et des industries animales) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 2349/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 12-66

du 22 juin 1966

relative à l'autorisation de la création de la « Kohleeinkaufsgesellschaft der Saarhütten mbH » (K.O.E.G.) — comptoir d'achat de charbon des usines sidérurgiques de la Sarre — dont le siège est à Sarrebruck

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47, 65 et 80 du traité,
vu la demande d'autorisation du 13 avril 1965,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques, au sens de l'article 80 du traité, énumérées ci-après :

- Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke à Völklingen (ci-après dénommée Röchling)
- Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke à Dillingen (ci-après dénommée Dillingen)
- Halbergerhütte Gesellschaft mit beschränkter Haftung à Brebach (ci-après dénommée Halbergerhütte)
- Neunkircher Eisenwerk Aktiengesellschaft, vormals Gebrüder Stumm, à Neunkirchen (ci-après dénommée Neunkirchen)
- ARBED — Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, société anonyme ayant son siège à Luxembourg, division de Burbach (ci-après dénommée ARBED-Burbach)

envisagent de créer la société « Kohleeinkaufsgesellschaft der Saarhütten mbH » à Sarrebruck ayant pour objet l'achat en commun de combustibles solides pour le compte des associés et toutes les activités connexes ;

considérant que le capital social de la société à créer s'élèvera à 20.000 DM et sera réparti à égalité entre les cinq associés ;

2. Considérant que Dillingen et Halbergerhütte sont indirectement concentrées, étant contrôlées toutes les deux par la Compagnie de Pont-à-Mousson, un holding qui contrôle plusieurs entreprises au sens du traité, parmi lesquelles on trouve aussi des entreprises productrices de charbon ;

considérant que, par ailleurs, Neunkirchen possède une participation non négligeable dans le capital de Dillingen tandis que la famille Stumm exerce une influence déterminante sur Neunkirchen tout en possédant des intérêts dans Halbergerhütte ;

3. Considérant que les entreprises participant à la création envisagée de K.O.E.G. produisent presque exclusivement dans leurs propres cokeries le coke utilisé dans leurs hauts fourneaux ; qu'en 1964 ces entreprises se sont approvisionnées, pour les 4/5 environ de leurs besoins, auprès de Saarbergwerke AG qui est une entreprise de production et de préparation de charbon contrôlée par la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les achats de charbon effectués en 1964 par les entreprises sidérurgiques intéressées, et ventilés par bassins d'approvisionnement, se sont élevés aux tonnages figurant dans le tableau ci-après :

Bassin d'approvisionnement	ARBED-Burbach	Röchling	Dillingen	Halbergerhütte	Neunkirchen	Total
Sarre	738.030	795.515	732.637	234.762	919.460	3.420.404
Aix-la-Chapelle	164.261	183.197	69.617	—	—	417.075
Ruhr	—	—	12.640	58.599	116.928	188.167
Total	902.291	978.712	814.894	293.361	1.036.388	4.025.646

considérant que, le charbon sarrois ne pouvant être transformé en un coke de haut fourneau qui réponde aux besoins de la métallurgie sans être mélangé avec du charbon amaigrissant, les sociétés restent dans l'obligation d'acheter du charbon d'autres provenances ;

considérant que ARBED-Burbach et Röchling ont satisfait leurs besoins de charbon amaigrissant par des achats à l'intérieur de leurs groupes ; que pour Röchling tel n'est cependant plus le cas depuis que cette entreprise a vendu les participations qu'elle détenait dans la société « Gewerkschaft Carl-Alexander » ;

considérant que Halbergerhütte, Dillingen et Neunkirchen se sont toutes approvisionnées en dehors de leur groupe ;

considérant qu'il en résulte que le charbon amaigrissant acheté par les intéressés à l'intérieur de leur groupe ne couvre qu'un quart environ de leurs besoins ;

4. Considérant que, par suite de la canalisation de la Moselle, la situation concurrentielle des entreprises sidérurgiques de la Sarre s'est détériorée ; que l'incitation à créer K.O.E.G. provient de la nécessité dans laquelle se trouvent les entreprises sidérurgiques sarroises d'accroître leur compétitivité vis-à-vis d'autres bassins, notamment en diminuant les coûts de leurs combustibles et en améliorant la qualité de leur coke ;

considérant que la nouvelle société aura notamment pour objet, conformément à ses statuts :

— de conseiller les associés et de les représenter vis-à-vis des producteurs ou des fournisseurs pour tout ce qui a trait à l'approvisionnement en charbon et en coke sidérurgique ;

— de réceptionner et de procéder à l'analyse de contrôle des livraisons de charbon et de coke et d'en exploiter les résultats ;

— d'établir et de coordonner les programmes de livraison afin d'organiser de manière aussi rationnelle que possible, du point de vue des transports en particulier, les achats de combustibles (trains complets, etc.) ;

— de favoriser l'échange d'expériences techniques parmi les associés ;

— plus généralement, de rechercher les moyens propres à améliorer la qualité du coke obtenu dans les cokeries sidérurgiques sarroises et d'en rationaliser la production ;

considérant que la société agit en son propre nom pour le compte des associés ;

considérant que les associés sont habilités à demander l'appui de la société et le conseil de ses organes pour tout ce qui est de sa compétence ; qu'ils sont tenus d'aider la société dans l'exécution de ses tâches statutaires, de lui fournir les explications, informations et justifications nécessaires et d'observer les statuts, ainsi que les décisions et directives prises par les organes de la société dans le cadre de sa compétence propre ;

considérant qu'ils s'engagent en particulier :

— à accepter, pour leur propre compte, les contrats de livraison conclus et les commandes passées par la société, dans la limite de leurs parts respectives à raison des tonnages commandés dans chaque cas ;

— à aviser la société en temps utile de leurs besoins en charbon et à prendre en charge les quantités commandées ;

— à veiller au règlement du prix d'achat dans les délais usuels ;

considérant que les associés s'engagent également à faire preuve entre eux d'un maximum de solidarité ;

5. Considérant que les usines sidérurgiques intéressées motivent essentiellement leur projet par les considérations suivantes :

— en créant la société K.O.E.G. les intéressées ont pour objectif la rationalisation et, de ce fait, la réduction du prix de leurs achats de charbon, par l'harmonisation de leurs achats de charbon et la répartition de leurs commandes, notamment en fonction de la situation géographique des mines expé-

ditrices et des cokeries destinataires, et par la mise en service de trains complets ;

— l'échange d'expériences techniques et le contrôle en commun de la qualité du charbon doivent permettre aux entreprises intéressées d'améliorer la qualité du coke et de réduire le pourcentage de charbon amaigrissant ;

II

6. Considérant que les accords conclus dans le cadre de la société K.O.E.G. restreignent, dans le domaine de l'approvisionnement en charbon, la concurrence entre les associés et tombent ainsi sous le coup de l'interdiction de principe visée au point 1 de l'article 65 ; qu'étant donné cependant que ces accords ont pour objectif l'achat en commun de charbon, la Haute Autorité les autorise dans la mesure où ils répondent à toutes les conditions fixées à l'alinéa 1 a) à c) du point 2 de l'article 65 ;

considérant que ces accords relatifs à l'achat en commun de charbon peuvent être autorisés s'ils contribuent à une amélioration notable de la distribution du charbon et s'ils sont essentiels pour obtenir cet effet sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'ils ne doivent pas non plus être de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution pour une partie essentielle des produits en cause sur le marché commun, ni de se soustraire à la concurrence effective d'autres entreprises sur le marché commun ;

7. Considérant que les accords conclus dans le cadre de K.O.E.G. couvrent l'approvisionnement en charbon à coke de toutes les entreprises sidérurgiques sarroises ; que les tonnages de fines sarroises lavées effectivement utilisées par les entreprises sidérurgiques sarroises ont représenté en 1964 près de 52 % de la production correspondante de Saarbergwerke AG ;

considérant que les entreprises intéressées sont essentiellement tributaires du charbon sarrois ; que le charbon ne se prête à la cokéfaction qu'après avoir été mélangé avec du charbon d'autres qualités qui n'est pas produit en Sarre ;

considérant que les frais de transport du charbon à coke à destination des entreprises intéressées sont relativement élevés, car souvent l'entreprise individuelle est dans l'obligation d'acheter à des mi-

nes éloignées de faibles tonnages qui ne permettent pas un transport aux conditions les plus avantageuses ; qu'en outre, la composition du mélange d'enfournement tend, dans ces conditions, à changer constamment, ce qui est préjudiciable à la qualité du coke et ce qui implique la constitution de réserves de sécurité entraînant des frais supplémentaires ;

considérant qu'en exécution des accords prévus, la livraison de charbon à coke sarrois à la sidérurgie sarroise peut être assurée dans la limite des tonnages disponibles, à partir d'un nombre beaucoup plus réduit de mines favorablement situées, et que, de ce fait, on pourra largement faire usage de trains complets faisant la navette sur des trajets relativement courts et réduire sensiblement les frais de transport ; que le mélange d'enfournement atteindra une uniformité optimale et que l'utilisation de charbon non sarrois pourra être réduite au minimum ;

considérant que le comptoir d'achat présente, en outre, cet avantage que les tonnages de charbon à coke disponibles pourront être répartis au mieux entre les associés en fonction des tonnages demandés ;

considérant que la répartition des commandes entre les diverses cokeries aura pour résultat l'échange d'expériences dans les domaines du contrôle de la qualité, du mélange et de la préparation prévu par le contrat de société, ce qui contribuera également à abaisser le niveau des coûts ;

considérant que c'est également dans ce sens qu'il convient d'apprécier l'intention des associés de procéder en commun à l'étude du marché car, en mettant à profit les conditions de transport plus favorables offertes par le groupement des achats, elle vise à ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement offrant les qualités appropriées et à réaliser ainsi une réduction du coût des combustibles ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les accords envisagés contribueront à améliorer sensiblement la distribution du charbon à coke parmi les usines sidérurgiques sarroises ;

8. Considérant que les effets de l'achat en commun, et notamment la rationalisation des transports, la répartition appropriée et l'uniformité de la composition du mélange destiné à la cokéfaction, ne sauraient être obtenus sans accords spéciaux entre les entreprises intéressées ;

considérant qu'il résulte du contrat de société présenté à la Haute Autorité, que l'activité de K.O.E.G. est limitée à l'achat en commun de charbon à coke et à sa répartition entre les associés, que

toutes les autres tâches de K.O.E.G., telles que le contrôle des livraisons de charbon, ainsi que la coopération pour l'amélioration des conditions du mélange, de la préparation et de la qualité du coke sont de nature complémentaire et constituent une conséquence logique de l'achat en commun ;

considérant que l'achat en commun et les activités connexes ont ainsi pour conséquence de restreindre la concurrence entre les entreprises intéressées en tant qu'acheteurs de charbon et d'uniformiser dans une certaine mesure les coûts de la cokéfaction sans, cependant, modifier la position concurrentielle de ces entreprises aux autres stades de la production ;

considérant, par conséquent, que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

9. Considérant qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon à coke, le relevant market des usines sidérurgiques de la Sarre est essentiellement régional et se limite au bassin sarrois ; que cette situation ne se modifiera sans doute pas de manière déterminante, même avec l'ouverture éventuelle de nouvelles sources d'approvisionnement ; que, comme il a déjà été exposé sous le point 7, les livraisons du seul vendeur sur ce marché, à savoir Saarbergwerke AG, à la sidérurgie sarroise, représentent une partie importante de la production de charbon sarrois sans revêtir, cependant, un caractère essentiel par rapport au montant total des tonnages offerts dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, si les usines sidérurgiques pourront, par l'intermédiaire du comptoir d'achat, exercer une plus grande influence dans les négociations courantes avec Saarbergwerke AG, le fait qu'elles sont tributaires dans une large mesure du charbon sarrois ne leur donnera pas le pouvoir de déterminer les prix ;

considérant qu'à supposer que K.O.E.G. parvienne, grâce au renforcement de sa situation sur le marché, à s'assurer à des conditions avantageuses de nouvelles sources d'approvisionnement, une éventuelle pression sur Saarbergwerke AG en matière de prix resterait limitée en raison des frais de transport plus élevés ;

considérant que, de son côté, Saarbergwerke AG dispose d'une forte base de négociations, fondée sur son potentiel d'écoulement et de préparation ; qu'il en résulte que l'opération envisagée n'aura pas, pour Saarbergwerke AG, des conséquences restrictives majeures pour son actuelle politique de ventes ;

considérant que l'achat en commun ne confère pas non plus aux entreprises intéressées le pouvoir de restreindre la concurrence sur le marché de l'acier étant donné que la réduction visée de leur

coût de production ne saurait dépasser certaines limites ;

considérant que les accords prévus ne sont donc pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution d'une partie substantielle du charbon à coke dans le marché commun, ni de les soustraire à la concurrence effective d'autres entreprises sur le marché commun ;

III

10. Considérant que les entreprises intéressées ont soumis à la Haute Autorité des documents décrivant et chiffrant, dans la mesure du possible, les effets probables de l'achat en commun ; qu'avant que K.O.E.G. ait commencé ses activités, ni les usines sidérurgiques sarroises ni la Haute Autorité ne peuvent, toutefois, prévoir dans quelle mesure les effets attendus seront réalisés en détail ;

considérant qu'il est de ce fait nécessaire que la Haute Autorité prenne connaissance en temps opportun de tous les détails concernant le développement et les effets de l'achat en commun ;

considérant que les entreprises intéressées s'engagent, par conséquent, à adresser à la Haute Autorité pour le 31 décembre 1968 un rapport écrit sur les points précités ;

11. Considérant que les accords soumis à l'autorisation de la Haute Autorité sont ainsi compatibles avec les dispositions du point 2 de l'article 65, compte tenu de l'obligation imposée,

DÉCIDE :

Article premier

La création par les sociétés suivantes :

- Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke à Völklingen,
- Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke à Dillingen,
- Halbergerhütte GmbH à Brebach,
- Neunkircher Eisenwerk Aktiengesellschaft, vormals Gebr. Stumm à Neunkirchen,
- ARBED — Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, société anonyme ayant son siège à Luxembourg, division de Burbach

du comptoir d'achat de charbon « Kohleeinkaufsgesellschaft der Saarhütten mbH » à Sarrebruck ayant pour objet l'achat en commun de combustibles solides destinés aux associés, ainsi que toutes activités connexes — conformément au contrat de société du 26 novembre 1964, soumis à la Haute Autorité — est autorisée par la présente décision, cette autorisation étant assortie de l'obligation résultant de l'article ci-après.

Article 2

Les entreprises participant à « Kohleeinkaufsgesellschaft der Saarhütten mbH » devront soumettre

à la Haute Autorité, pour le 31 décembre 1968, un rapport sur les résultats obtenus grâce aux accords intervenus au sein de la K.O.E.C.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux entreprises intéressées et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

CONCOURS INTERNATIONAL PORTANT SUR UN PROJET D'UNE UNITÉ D'HABITATION FABRIQUÉE À L'ÉCHELLE INDUSTRIELLE ⁽¹⁾

Modifications au règlement du concours

Art. 4. 3. 1.

A la seconde phase du concours seront admis 10 participants au moins et 16 au plus, qui auront été choisis par le jury parmi les concurrents de la première phase sur la base des meilleurs projets.

Art. 6. 1.

Le jury distribue des prix et des indemnités de participation aux frais à concurrence d'un montant total de 120.000 U.C.

(120.000 U.C. = 42.857 £ = 480.000 DM = 6.000.000 FB/Flux. = 592.440 FF =
75.000.000 Lit. = 434.400 Fl. = 120.000 \$)

Art. 6. 2.

Du montant cité sous le point 6. 1., le jury distribue 100.000 U.C. en tant qu'indemnité de participation aux frais à l'ensemble des participants sélectionnés à la première phase qui continuent le concours.

Art. 8. 1.

Le jury choisira après le 31 juillet 1966 au minimum 10 et au maximum 16 projets. Il fixera en même temps la date de la sélection du gagnant de la seconde phase et il notifiera la date de la remise des prix.

Art. 9. 1. 3.

Les projets pour la première phase doivent être expédiés avant le 31 juillet 1966 à 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Ils doivent être adressés à :

Concours « Unité d'habitation »
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Haute Autorité
Luxembourg

Tous les projets expédiés après le 31 juillet 1966 à 24 heures seront refusés.

⁽¹⁾ Voir JO n° 163 du 4. 10. 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 92/66/CEE DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1966

fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles ⁽²⁾, notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ⁽³⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 52/64/CEE ⁽⁴⁾, le produit de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur

de la viande de porc est la viande de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses ; que tous les autres produits tombant sous le coup du règlement n° 20 sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que, pour deux de ces produits dérivés, à savoir pour les truies et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, peuvent être appliqués lors de la conversion, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, les coefficients de 0,68 et 0,77, arrêtés dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que les coefficients appliqués pour la fixation du montant des prélèvements pour les autres produits dérivés sont différents dans les divers États membres pour un produit dérivé donné ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il est opportun de fixer le coefficient forfaitaire applicable à une découpe donnée à la moyenne arithmétique des coefficients qui, dans les États membres, expriment le rapport entre le montant du prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base et ce même montant pour la découpe considérée ;

considérant qu'il convient d'appliquer la même méthode pour les préparations et conserves ; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte du fait que, dans chaque État membre, le rapport entre le prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base, d'une part, et pour les préparations et conserves, d'autre part, peut varier en fonction de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

l'adaptation trimestrielle du montant des prélèvements ; qu'il est par conséquent recommandable de prendre, pour base du calcul de la moyenne arithmétique susmentionnée, les coefficients qui, dans chaque État membre, reflètent le rapport qui existait entre la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables de juillet 1964 à juin 1965 pour le produit de base et la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables durant la même période à la préparation ou conserve considérée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20, autres

que les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965.

Article 2

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe II pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

**Coefficients de conversion arrêtés pour les découpes de porc conformément à l'article 2
paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
ex 02.01 A III a	<i>Viande de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i> 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine 6. autres	 1,55 1,22 1,62 0,87 1,62
ex 02.01 B II : ex a ex b	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i> destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) autres : 1. Têtes et morceaux de têtes, gorges 2. Pieds, queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs, langues, poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attachant 7. non dénommés	 — 0,32 0,09 1,05 1,21 0,60 0,88 0,88
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i> A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	 0,42 0,47 0,28
ex 02.06 B	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i> I. Viandes : a) salées ou en saumure : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine 6. autres II. Abats comestibles : a) Têtes et morceaux de têtes, gorges b) Pieds, queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs, langues, poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attachant g) autres	 1,55 1,22 1,62 0,87 1,62 1,43 2,27 1,65 2,37 1,19 2,37 0,32 0,09 1,05 1,21 0,60 0,88 0,88
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0,35

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

Coefficients de conversion arrêtés, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement
n° 17/64/CEE, pour les saucisses, saucissons et conserves à base de viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
<i>ex A</i>	de foie :	
	1. de porc	1,47
<i>ex B</i>	autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :	
	a) Saucisses et saucissons secs	2,36
	b) Boudins noirs	0,81
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2,70
	d) autres	1,52
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :</i>	
<i>A</i>	de foie :	
<i>ex II</i>	autres :	
	a) de porc	1,30
<i>B</i>	autres :	
<i>ex II</i>	autres :	
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
	11. Jambons et filets	2,94
	22. Épaules	2,32
	33. autres	1,60
	bb) autres :	1,31
	2. autres :	
	aa) Boudins noirs en purée	0,86
	bb) non dénommés	0,68

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FEMININ

☐

6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant) :

CELIBATAIRE

☐

MARIE(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCE(E)

☐

SEPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE.)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible]

4	Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent	
Titre exact de vos fonctions				
Nom de l'employeur				
Adresse de l'employeur				
Nature de votre travail				

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/773/A

(66/405/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale « Affaires économiques et financières », direction « Problèmes monétaires », division « Questions monétaires courantes », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement de tâches de conception et d'étude dans le cadre d'une division dont les compétences intéressent trois principaux domaines : problèmes monétaires internationaux, aspects économiques et financiers des problèmes posés par l'association ou les projets d'association avec les pays tiers, et les problèmes de politique commerciale.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités

prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

— Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle,

— pouvoir démontrer une connaissance approfondie, tant au niveau théorique qu'à celui de la pratique, dans au moins un des domaines précités.

2. Age minimum : 26 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- connaissance de la langue anglaise souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4, (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 12 août 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 26 août 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 521 de la République somalienne relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un bâtiment pour bureaux et laboratoire du ministère des travaux publics à Mogadiscio (Somalie)

(66/406/CEE)

Les travaux de construction sont financés par la Communauté économique européenne — Fond européen de développement — dans le cadre du

Projet n° : 211.016.16

Convention de financement n° : 309/SI

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics et des communications de la République somalienne envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction d'un bâtiment pour bureaux et laboratoire du ministère des travaux publics à Mogadiscio (Somalie).

Description des travaux :

Il s'agit de la construction d'un bâtiment à trois niveaux (rez-de-chaussée, plus deux étages) dont la surface totale des planchers est d'environ 910 m².

Les travaux comprennent essentiellement les ouvrages suivants :

1. Fondation, ossature en béton armé, planchers ;
2. Cloisons, enduits, revêtement, travaux de parachevement, de menuiserie, de ferronnerie, de peinture et tous les travaux complémentaires tels que la systématisation des aires et routes d'accès.
3. Les installations sanitaires, le système d'évacuation des eaux usées, des eaux de pluie et les fosses septiques ;
4. L'installation de conduite et de distribution d'eau ;
5. Les installations électriques et le téléphone.

Le montant estimé des travaux est de So Sh. 1.100.000, équivalant à environ 154.000 unités de compte = U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumis-

sion le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois.

Lieu d'exécution :

Mogadiscio (Somalie).

Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux de construction feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toute les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

Al Signor Direttore Generale del Ministero dei LL.PP. — Mogadiscio (Somalia).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention :

« Preselezione delle Imprese ammesse a partecipare alla licitazione privata per la costruzione di un fabbricato per uffici e laboratorio del Ministero dei LL.PP. in Mogadiscio. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner — sans document annexe cité ci-dessous —

doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, direction du Fonds européen de développement — 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — sous peine d'exclusion — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant les nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement.
- b) La preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable.
- c) Les indications nécessaires concernant les travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre (références techniques).
- d) Les références financières de l'entreprise ou du groupement d'entreprises.
- e) Un chèque bancaire d'un montant de 200 Sh. Somalis ; ce chèque bancaire doit être établi au nom de « al Signor Direttore Generale del Ministero dei LL. PP. — Mogadiscio (Somalia) ».

L'expédition du dossier d'appel d'offres aux entreprises présélectionnées sera effectuée sous la responsabilité du ministère des travaux publics somaliens aux entrepreneurs demandant l'envoi du dossier à leur adresse en Somalie, tandis que la Sauti, 160, via Mascagni, Rome, effectuera l'envoi aux entreprises résidant dans un des pays membres ou pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés soit en langue italienne, soit en langue anglaise. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection, ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, les deux langues sont admises.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 14 septembre 1966 — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Mogadiscio (Somalie) comprenant les représentants de la République somalienne et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint, ainsi qu'une instruction précisant la date limite pour le dépôt des offres.

Le chèque bancaire des entrepreneurs non présélectionnés leur sera retourné.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

**Avis d'appel d'offres n° 522 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction de
l'élevage et des industries animales) pour un programme financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de déve-
loppement**

(66/407/CEE)

Appel d'offres n° : 3/66/MER/EL/IA

Convention n° : 391/SE

Projet n° : 214.015.06

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel de pansements et de médicaments pour les centres d'expansion rurale (C.E.R.) dans la république du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 7 lots, des produits définis ci-après, destinés à la protection sanitaire des animaux de trait :

Lot n° 1 : Matériel de pansements

Lot n° 2 : Produits chimiques et pharmaceutiques divers

Lot n° 3 : Médicaments antiparasitaires d'usage externe

Lot n° 4 : Médicaments antiparasitaires d'usage interne

*Lot n° 5 : Médicaments trypanocides et piropas-
micides*

*Lot n° 6 : Médicaments d'usage interne et externe
(spécialités)*

Lot n° 7 : Vaccins spécifiques

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67, Dakar (Sénégal) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;

3. Service d'information des Communautés européennes à :

- Bonn, Zitellmannstraße 11
- La Haye, Alexander Gogelweg 22
- Luxembourg, 18, rue Aldringer
- Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
- Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Emballage — Marquage :

Tous les matériels devront être livrés dans des caisses ou des emballages appropriés sur lesquels sont clairement indiquées leurs contenances.

Chaque conditionnement individuel des produits chimiques et médicaments devra porter à l'extérieur :

1. Outre, éventuellement, un nom de fantaisie,
 - soit la dénomination commune de la substance suivie du nom du fabricant ou de sa marque,
 - soit la dénomination scientifique de la substance suivie du nom du fabricant ou de sa marque.
2. La composition en substance active par unité de prise ou pour la totalité du contenu exprimée en unités empruntées au système métrique.
3. La forme pharmaceutique.
4. Le nombre d'unités de prise ou à défaut la contenance.
5. Éventuellement la date de péremption.

Ces indications devront être libellées en langue française.

En outre, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, chaque conditionnement individuel devra comporter une notice d'emploi indiquant en langue française, outre les précisions indiquées ci-dessus :

- a) Les indications thérapeutiques du produit,
- b) Sa posologie et ses modes d'administration,
- c) Éventuellement sa tolérance.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les matériels doivent être livrés C.A.F. quai de Dakar.

VII. Délai de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer dans la période allant du 1^{er} au 31 décembre 1966.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

X. Réception :

La réception technique sera effectuée par lot entier au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception technique seront contrôlées par l'administration. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement pour le programme d'aide à la production assistera à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits C.I.F. quai Dakar, à l'exclusion de tous droit et fiscalité quelconques.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar, Sénégal »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 3/66/MER/EL/IA pour la fourniture de matériel de pansements et de médicaments pour les C.E.R. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 29 septembre 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;
- deux enveloppes cachetées à savoir :
 - la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 3/66/MER/EL/IA — *Spécifications techniques* » et doit contenir :
 - une description détaillée des produits offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de les juger ;
 - les délais de livraison ;
 - la deuxième enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 3/66/MER/EL/IA — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications données dans la liste dont il est fait mention à l'article I.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui durant lequel doit avoir lieu le dépôt des offres. (Voir le premier numéro de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 30 septembre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels. Elles seront établies en principe dans les 8 jours suivant l'ouverture des offres.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture par le fournisseur au ministère de l'économie rurale, direction de l'élevage et des industries animales et dans les conditions suivantes :

Pour toutes les fournitures :

- 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement,
- 50 % du montant à la réception technique.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-50 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe, sauf la liste détaillée des fournitures visée à l'article I, pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée

- soit à l'ambassade de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18,
- soit aux adresses indiquées à l'article I (paragraphes 2 et 3),
- soit (en langue française seulement) à la direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

XIX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus chez M. le Directeur de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2118 f — A. Malvicini

Méthodes spéciales pour la mesure de la radioactivité des eaux usées

FF 4,— FB 40,—

EUR 2119 e — B. Idzerda

Studies of Magnetic Tape Instrumentation for On-Line Recording and Off-Line Analysis of Data from Multiparameter Nuclear Experiments

FF 4,— FB 40,—

EUR 2151 f — P. Mandel, C. Gary, F. Imbaud, J. Rodesch, Dr. A. Massart

Étude expérimentale de l'action de la padutine dans le traitement des radiodermites et des radionécroses

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2154 f — J. Jacquinet, F. Waelbroeck

Détermination expérimentale de la densité sur le canon à induction par l'élargissement Stark de la raie $D\beta$

FF 5,— FB 50,—

EUR 2163 f — R.-F. Gloden

Calcul des fonctions de Bessel I_n moyennant les fractions continues

FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.